



# Commune de Savonnières-devant-Bar



**Enquête parcellaire préalable à la Déclaration d'Utilité Publique  
de la dérivation et de la protection des eaux prélevées à la source de la  
"Fontaine d'Étue" sur le territoire de la commune de Savonnières-devant-  
Bar et exploitée par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud  
du lundi 20 novembre au samedi 9 décembre 2023**



Données cartographiques :© IGN FEDER Région Grand-Est Préfecture de la région Grand-Est

## Rapport d'enquête parcellaire

Fait à Damvillers, le 4 janvier 2024  
Le commissaire Enquêteur

Serge Lestan

Reçu et pris connaissance

Le Préfet organisateur

Monsieur le Préfet de la Meuse  
Préfecture de la Meuse  
40 Rue du Bourg  
55012 Bar-le-Duc

# SOMMAIRE

<b>1. Présentation générale</b>	<b>3</b>
1.1. Objet de l'enquête	3
1.2. Cadre juridique	3
1.3. Contexte local	5
⇒ Situation administrative	5
⇒ Situation géographique	5
⇒ Démographie	5
⇒ Enjeux environnementaux	5
<b>2. Projet</b>	<b>7</b>
2.1. Enjeu sanitaire	7
2.2. Nature et caractéristiques du projet	7
⇒ Localisation des installations	8
⇒ Les installations	9
⇒ Caractéristiques géologiques et alimentation du captage	10
⇒ Besoins en eau et ressource disponible	10
⇒ Qualité de l'eau	11
⇒ Vulnérabilité de la ressource	12
⇒ Adaptation des installations	12
2.3. Périmètres de protection	13
⇒ Périmètres de Protection Immédiate	13
⇒ Périmètre de Protection Rapprochée	13
⇒ Périmètre de Protection Éloignée	16
⇒ Mesures de préservation des périmètres de protection	16
<b>3. Analyse du dossier</b>	<b>16</b>
3.1. Composition du dossier	16
3.2. Analyse du dossier	17
<b>4. Organisation et déroulement de l'enquête publique</b>	<b>17</b>
4.1. Modalités de l'enquête publique	17
4.2. Information du public	18
4.3. Climat de l'enquête	19
4.4. Clôture de l'enquête	19
4.5. Procès-verbal de synthèse	19
4.6. Mémoire en réponse	19
<b>5. Analyse des avis des services consultés</b>	<b>19</b>
5.1. Agence de l'eau Seine - Normandie	19
5.2. Département de la Meuse	19
5.3. Directions Départementales des Territoires de la Meuse	20
5.4. Office National des Forêts	22
5.5. Centre Régional de la Propriété Forestière	23
5.6. Chambre d'Agriculture de la Meuse	23
5.7. Commune de Savonnières-devant-Bar	24
<b>6. Analyse des observations</b>	<b>25</b>
6.1. Analyse quantitative des observations	25
6.2. Analyse des observations de l'enquête parcellaire	25
6.2.1. Tableau récapitulatif	25
6.2.2. Présentation détaillée des observations de l'enquête parcellaire	26
⇒ Observation n°1 : Parcelles AI 7, 63, 67 et AK 25, 28, 35, 37, 41, 42, 50, 52, 58, 60	26
⇒ Observation n°3 : Parcelles AI 2 et 3, AK 21 et 23, B 12	26
⇒ Observations n°2 et n°4 : Parcelles AI 7, 63, 67 et AK 24, 25, 28, 35, 37, 41, 42, 50, 52, 58, 60, 71	26
<b>7. Liste des annexes</b>	<b>28</b>

# 1. Présentation générale

## 1.1. Objet de l'enquête

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection des eaux prélevées à la source de la "Fontaine d'Étue" implantée sur le territoire de la commune de Savonnières-devant-Bar et exploitée par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

## 1.2. Cadre juridique

Le 5 juillet 2012, le conseil de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc, après avoir pris connaissance de l'étude hydrogéologique préalable, décide d'engager une procédure de Déclaration d'Utilité Publique des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du captage de la source de la Fontaine d'Étue sur la commune de Savonnières-devant-Bar.

Dans sa délibération du 21 septembre 2017, le conseil de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse engage la phase administrative de la procédure de DUP pour la source de la Fontaine d'Étue sur le territoire de Savonnières-devant-Bar :

- ✓ en sollicitant la mise à enquête publique et la DUP,
- ✓ en prenant l'engagement d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la phase administrative de la procédure,
- ✓ en prenant l'engagement de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages et de réaliser les travaux nécessaires,
- ✓ en décidant d'acquérir les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, si nécessaire par voie d'expropriation dans le cas où cette acquisition ne pourrait se faire par voie amiable,
- ✓ en prenant l'engagement d'indemniser les usagers des eaux et tous les ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages prouvés qu'ils auraient subis du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes dommageables prévues dans lesdits périmètres,
- ✓ en sollicitant le concours financier de l'Agence de l'eau Seine - Normandie et du département de la Meuse pour la réalisation de la phase administrative et de la phase ultérieure d'acquisition foncière du périmètre de protection immédiate et de mise en œuvre des servitudes de protection sur le terrain, ainsi que l'autorisation de débiter ces travaux avant toute notification d'aide de leur part.

La demande de désignation d'un commissaire enquêteur a été présentée au Tribunal Administratif de Nancy par Monsieur le Préfet de la Meuse dans un courrier en date du 8 septembre 2023.

L'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy N° E23000080/54 du 8 septembre 2023 m'a désigné commissaire enquêteur.

L'arrêté n° 2023-2441 du 29 septembre 2023 de M. le Préfet de la Meuse prescrit l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux prélevées au captage de la source de la Fontaine d'Étue sur le territoire de la commune de Savonnières-devant-Bar.

Les enquêtes publique et parcellaire sont réalisées en application des textes suivants :

- ✓ le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 et R.1321-6 à 1321-13
- ✓ le code de l'environnement et notamment les articles L.123-2, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.215-13
- ✓ le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.121-1 à L.121-5, R.112-1 à R.112-24, R.131-2 à R.131-14 et R.311-1 à R.311-3
- ✓ le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière

L'utilisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine nécessite le respect des procédures administratives suivantes :

- ✓ **une autorisation ou une déclaration de prélèvement** selon les débits pompés et le milieu dans lequel est réalisé le captage en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement,
- ✓ **une déclaration d'utilité publique** de dérivation des eaux au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement,
- ✓ **une déclaration d'utilité publique** d'instauration des périmètres de protection au titre de l'article L 1321-2 du code de la santé publique,
- ✓ **une autorisation de distribuer** au public de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L 1321-7 du code de la santé publique.

### 1.3. Contexte local

#### ⇒ Situation administrative

La commune fait partie de la Région Grand Est, Département de Meuse, Arrondissement de Bar-le-Duc, Canton de Bar-le-Duc 1.

Elle adhère à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud qui compte actuellement 33 communes.

#### ⇒ Situation géographique

Savonnières-devant-Bar est situé dans le Barrois au sud du département de la Meuse.

Le plateau du Barrois est un plateau calcaire recouvert de cultures et de forêts et légèrement incliné vers l'ouest. L'altitude de ce plateau sur les hauteurs de Savonnières-devant-Bar, est comprise entre 290 et 310 m. La rivière Ornain a entaillé ce plateau créant une large vallée du même nom.

Le village, établi en rive gauche de l'Ornain, est adossé au coteau sud du plateau entre 215 et 230 m d'altitude.

Le village de Savonnières-devant-Bar est accolé à l'agglomération de Bar-le-Duc, préfecture du département de la Meuse.

Le territoire communal s'étend sur 5,16 km<sup>2</sup>.

#### ⇒ Démographie

Dans le rapport de présentation de son Plan Local d'Urbanisme de 2010, il est noté que la population de Savonnières-devant-Bar n'a cessé de baisser de 1968 à 2006 avec un très léger rebond dans les années 1990. En 2020, l'INSEE estime la population à 469 habitants.

La population était de 632 habitants en 1968. Le village a perdu 163 habitants en 50 ans, soit quasiment 26 % de sa population.

#### ⇒ Enjeux environnementaux

Une ZNIEFF de type 2, identifiée sous le numéro 410030546 et dénommée Coteaux de Bar-le-Duc à Ligny-en-Barrois s'étend sur 1628,95 ha et 10 communes.

Parmi toutes les espèces, faune et flore, 18 présentent un statut réglementé et 26 sont classées en espèces déterminantes au titre de la

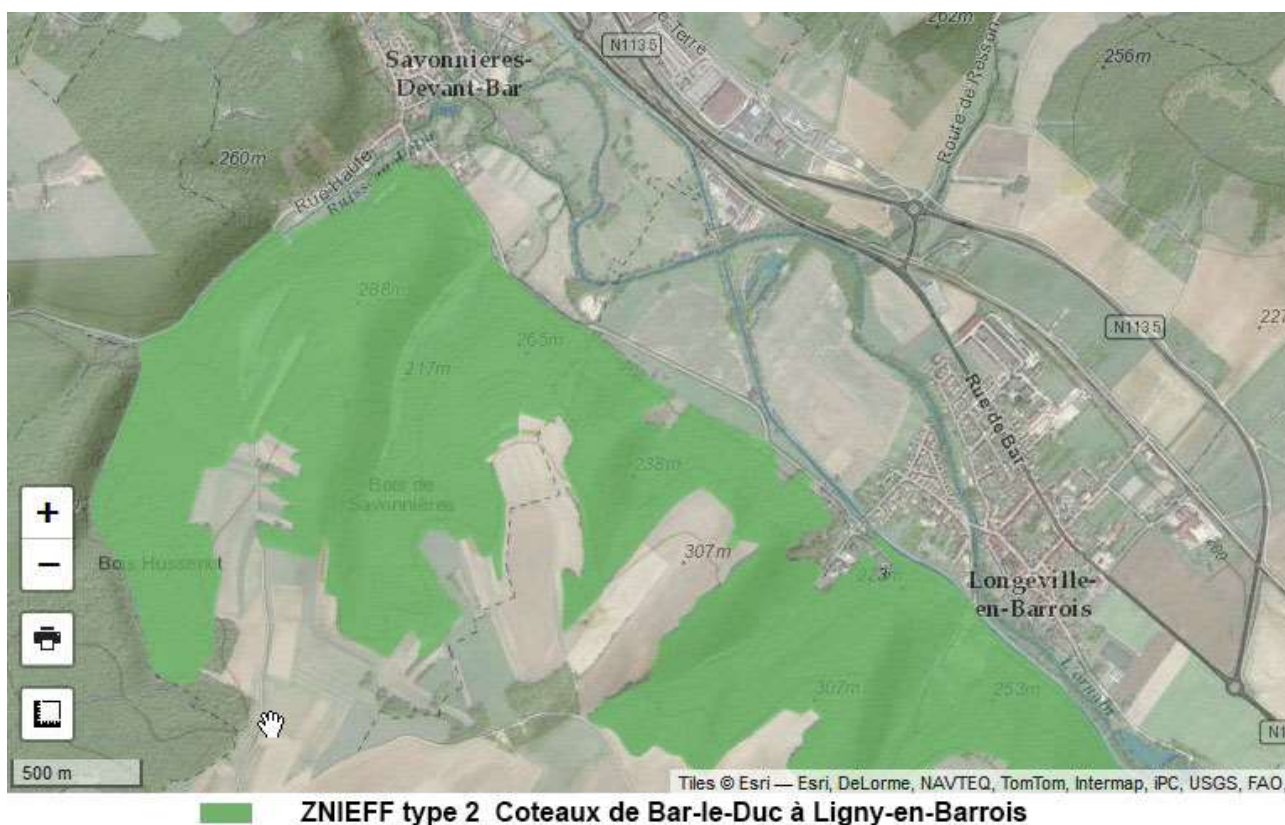


Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) et de la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire français. Les espèces déterminantes sont des espèces suffisamment intéressantes pour montrer que le milieu naturel qui les héberge présente une valeur patrimoniale plus élevée que les autres milieux naturels environnants.

Toute la partie boisée du vallon de la Colombette située en rive droite du ruisseau d'Étue, le Bois Hussenot et le Bois de Savonnières situé en rive gauche du vallon de Hureval sont localisés à la fois dans la ZNIEFF et dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage.

La diversité des habitats présents sur ce territoire et leur qualité sont un patrimoine à préserver. Il en découle une grande richesse, tant au niveau botanique qu'aux niveaux entomologique, herpétologique, ornithologique et mammalogique.

Le classement dont bénéficient ces zones montre leur intérêt pour la biodiversité et la nécessité de leur préservation. Cette préservation va de pair avec la nécessité de préserver la qualité de l'eau pour l'alimentation en eau potable de la population.



## 2. Projet

### 2.1. Enjeu sanitaire

L'alimentation en eau potable des citoyens est un enjeu de santé publique majeur et fait par conséquent l'objet d'une attention particulière des services de l'État pour éviter tout risque. Pour préserver la qualité de la ressource en eau potable destinée à la consommation humaine, la mise en œuvre de mesures pour la protection des captages destinés à cette alimentation est une priorité. Il s'agit de prévenir les divers types de contaminations (pesticides et nitrates mais aussi bactériologie, hydrocarbures, métaux lourds...).

L'eau distribuée est avant tout assujettie aux normes de potabilité établies par le code de la santé publique.

Différents dispositifs sont définis par la législation pour encadrer des mesures de protection de l'environnement proche du captage permettant notamment d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau et de disposer du temps nécessaire pour éviter l'exposition de la population à divers polluants. Ces protections interviennent, d'une part pour prévenir des pollutions diffuses ou chroniques concernant une contamination de l'eau par différentes substances présentes dans un espace donné sur une certaine durée, et d'autre part pour prévenir des pollutions ponctuelles ou accidentelles caractérisées par l'imprévisibilité sur le moment de l'accident, le lieu de l'accident, le type de polluant, la quantité déversée, les circonstances de l'accident...

L'aire d'alimentation du captage correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement. Cette zone est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses risquant d'impacter la qualité de l'eau prélevée par le captage. L'aire d'alimentation du captage est définie sur des bases hydrologiques ou hydrogéologiques.

Les périmètres de protection sont également définis sur ces bases et ont pour but de prévenir et diminuer toute cause de pollution accidentelle, susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées. Ces périmètres couvrent trois niveaux, périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée.

La mise en place de ces périmètres, soumise à la procédure de DUP qui est opposable aux tiers, donne à la collectivité propriétaire d'un point de captage d'eau ou à son concessionnaire, tous les moyens juridiques permettant d'assurer la protection effective de celui-ci.

### 2.2. Nature et caractéristiques du projet

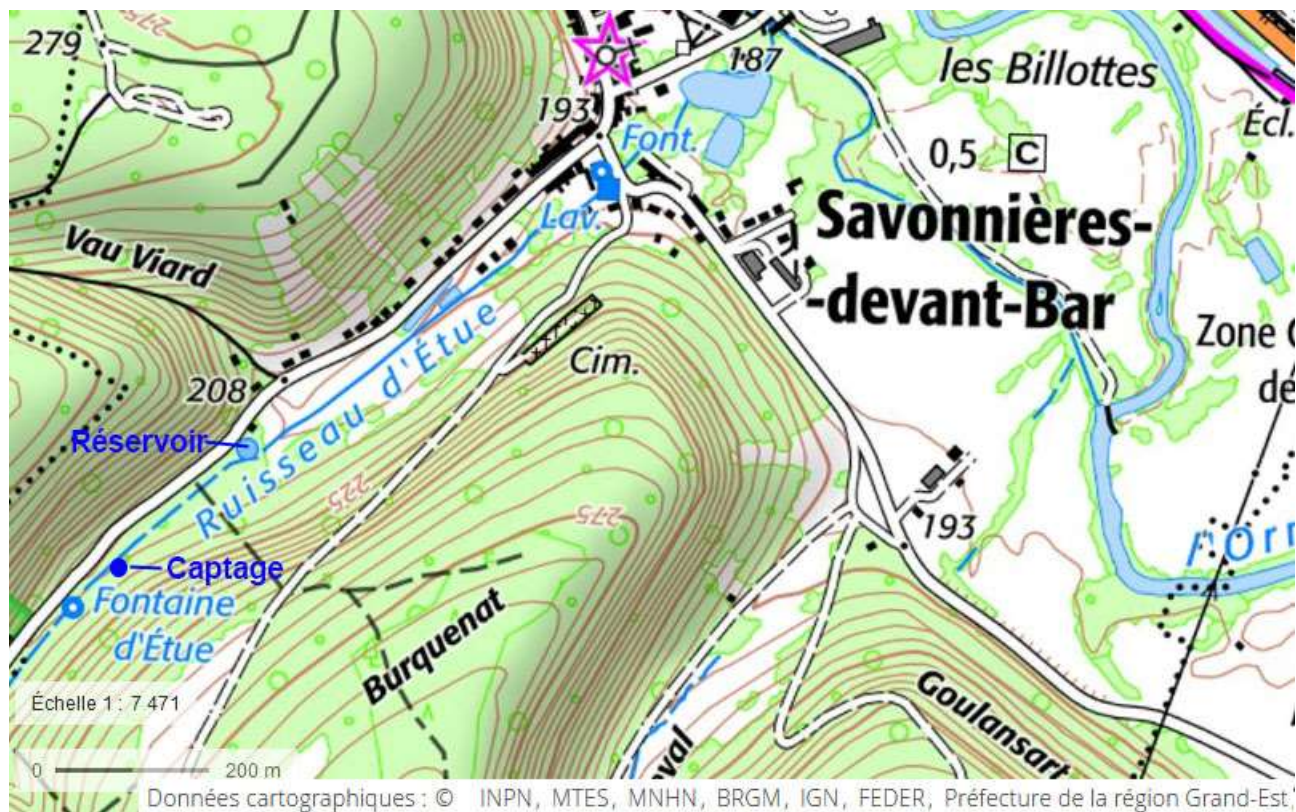
Le projet a pour objet d'aboutir à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection des eaux captées à la source de la "Fontaine d'Étue" implantée sur le territoire de la commune de Savonnières-devant-Bar et exploitée par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

La sollicitation de la phase administrative de la procédure de DUP, les engagements induits par la DUP et la demande de mise à enquête publique ont été entérinés par deux délibérations, la première du Conseil de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc en date du 5 juillet 2012 et la seconde du Conseil de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse en date du 21 septembre 2017.

## ⇒ Localisation des installations

Les installations qui font l'objet de la présente DUP sont constituées :

- × de l'ouvrage du captage de la source de la Fontaine d'Étue sur les parcelles AK 4 et AK 5 au lieu-dit " Fontaine d'Étue",
- × du réservoir situé sur la parcelle AK 7 au lieu-dit " Fontaine d'Étue", en contrebas du captage qui permet d'alimenter le village par surpression après traitement.





## ⇒ Les installations

### ✓ Captage de la Fontaine d'Étue



La source, située à une altitude de 209 m, est captée dans un réceptacle carré en béton d'une profondeur de 1,90 m. Il est alimenté par deux drains de direction opposée, l'un dirigé vers l'amont du captage et l'autre vers l'aval. Les deux drains, en réalité collecteurs, captent chacun une source, l'une à environ 20 m en amont et l'autre à environ 29 m en aval. Les sources sont situées en rive droite du ruisseau d'Étue. Cet ouvrage est protégé par un capot en acier fixé sur les bords en béton.

Une canalisation de 200 mm de diamètre conduit l'eau par gravité jusqu'au réservoir situé à environ 300 m en contrebas.



### ✓ Réservoir

Le réservoir constitué de deux cuves enterrées, la première de 30 m<sup>3</sup> et la seconde de 160 m<sup>3</sup>, a été construit le long de la voie communale n° 5 de Combles à Savonnières sur la parcelle AK 7. La première cuve est équipée d'un trop-plein qui se déverse dans le ruisseau d'Étue.

Un bâtiment technique abrite un appareil de traitement par chloration pour désinfecter l'eau avant distribution et un surpresseur.

### ✓ Réseau de distribution

Ce captage n'alimente que le secteur de Savonnières-devant-Bar situé en rive gauche de l'Ornain. Le réseau de distribution représente 4,1 km de canalisations. De 2007 à 2011, le rendement moyen du réseau était de 53 %, ce qui est très faible.

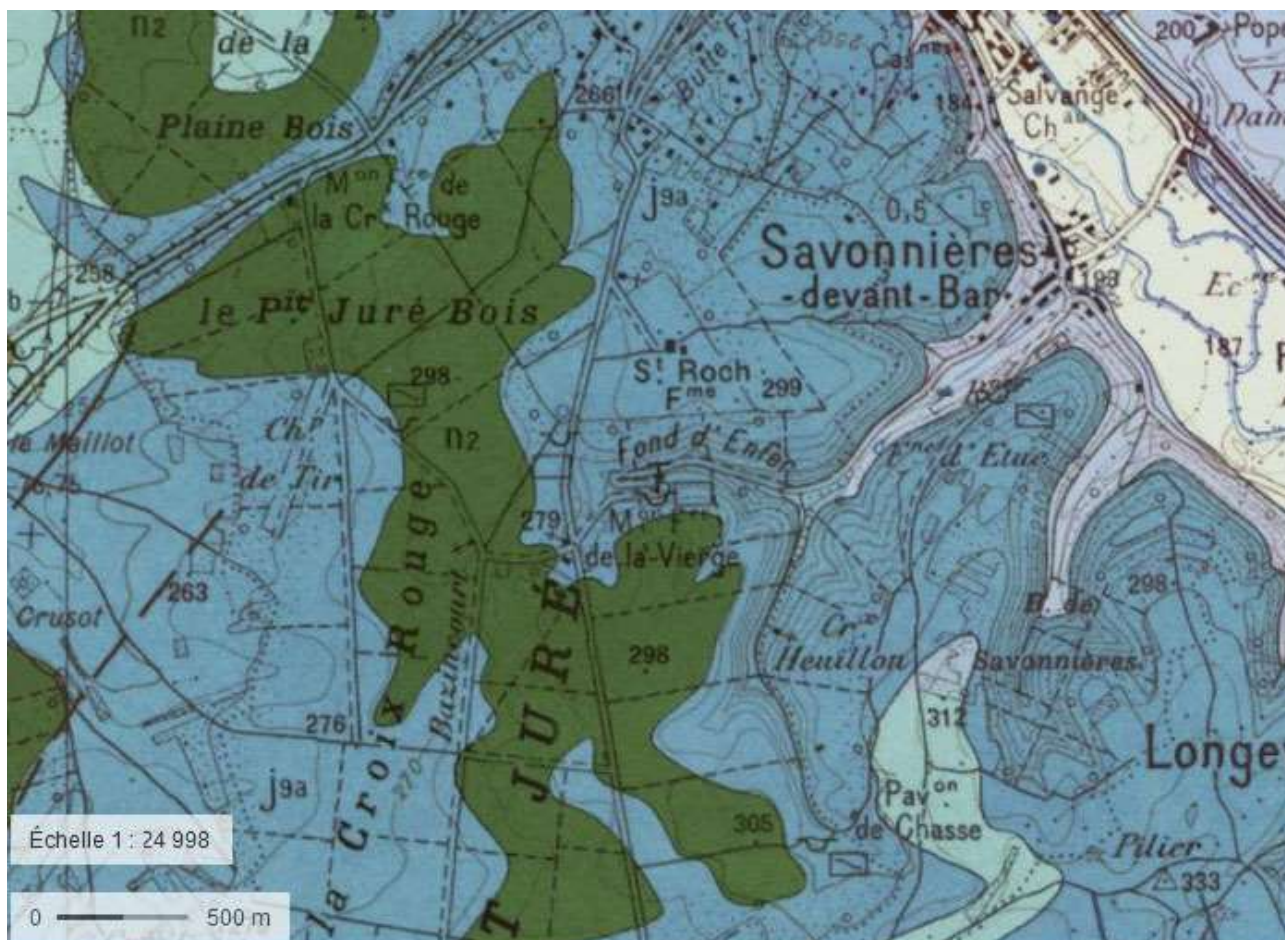
## ⇒ Caractéristiques géologiques et alimentation du captage

La source de la Fontaine d'Étue émerge à la base du plateau du Barrois.

Ce plateau calcaire Tithonien inférieur, ex Portlandien inférieur (J9a), est constitué de calcaires divers, lithographiques, lumachelliques, argileux et oolithiques.

Ces calcaires sont poreux, perméables et fracturés, voire karstifiés. Ils constituent un aquifère accumulant l'eau qui s'infiltré depuis la surface et qui est bloquée par les couches marno-calcaires imperméables sous-jacentes du Kimméridgien supérieur (J8b) qui constituent le mur de l'aquifère.

Dans le fond de la vallée de l'Ornain, on observe des plaquages d'alluvions anciennes (F).



	n2 Valanginien		Fz Alluvions récentes
	J9a Tithonien (ex Portlandien)		F Alluvions anciennes
	J8b Kimméridgien supérieur		

Extrait carte géologique Bar-le-Duc - 1/25 000

Données cartographiques : © FEDER, Préfecture de la région Grand-Est, BRGM

## ⇒ Besoins en eau et ressource disponible

### ✓ Besoins

En 2020, Savonnières-devant-Bar comptait 469 habitants. Le village a perdu 163 habitants en 50 ans, soit quasiment 26 % de sa population (données INSEE).

Le volume journalier moyen consommé est de 55 m<sup>3</sup>/j, soit de 20 000 m<sup>3</sup>/an pour le village de Savonnières-devant-Bar. Le volume annuel prélevé est d'environ 25 600 m<sup>3</sup>/an, soit un rendement de 78 %.

✓ **Ressource disponible**

Les mesures de débit de la source effectuées de janvier à septembre 2011 montrent des variations de 10 à 110 m<sup>3</sup>/h, soit 240 à 2640 m<sup>3</sup>/j.

Le débit de la source est suffisant pour satisfaire les besoins en eau de la commune de Savonnières-devant-Bar. En cas d'étiage sévère, l'interconnexion existante avec le réseau de l'unité de distribution Bar-le-Duc / Behonne / Naives permettra de pallier le manque d'eau.

✓ **Débit de dérivation et régime d'exploitation**

La demande de dérivation pour la source de la Fontaine d'Étue est de 30 000 m<sup>3</sup>/an.

Compte tenu d'une démographie prévisionnelle stable, le débit de dérivation de 30 000 m<sup>3</sup>/an demandé par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud permettra de couvrir les besoins.

La dérivation étant supérieure à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieure à 200 000 m<sup>3</sup>/an, le prélèvement est soumis à déclaration, mais pas à autorisation (articles R214-1 et L214-1 du code de l'environnement). La DDT a accordé une reconnaissance d'antériorité le 8 novembre 2019. Une consignation mensuelle sur un registre spécifique des volumes prélevés est demandée.

⇒ **Qualité de l'eau**

Dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux, l'ARS effectue des analyses complètes de type RP (analyses effectuées à la ressource pour les eaux souterraines ou profondes) sur la ressource en eau brute dont la liste des paramètres est définie par arrêté préfectoral. Des analyses sont également réalisées au niveau du réservoir et en distribution.

Dans la notice explicative, l'ARS donne les précisions suivantes :

- \* des produits phytosanitaires sont détectés régulièrement à la source ou au réservoir avec parfois dépassement de la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l pour les molécules atrazine-déséthyl et atrazine-déséthyl-déiisopropyl, sans nécessité, toutefois, de restriction d'usage,
- \* les teneurs en nitrates varient entre 16 et 31 mg/l,
- \* l'eau brute est parfois non conforme aux normes bactériologiques pour l'eau potable, d'où la nécessité du traitement de désinfection

L'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, transposant la directive européenne 98/83/CE, fixe la limite de qualité pour les nitrates dans l'eau distribuée à 50 mg/l.

L'eau est donc globalement de bonne qualité physico-chimique et respecte les limites et références de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Des contaminations bactériologiques ponctuelles relevées dans l'eau brute ont entraîné la nécessité de la mise en place d'un traitement de désinfection.

Le captage de la fontaine d'Étue est suivi par la mission captages de la Chambre d'Agriculture de la Meuse.

#### ⇒ **Vulnérabilité de la ressource**

La source de la Fontaine d'Étue émerge à la base des calcaires du Tithonien inférieur (J9a) au contact des formations marno-calcaires imperméables du Kimméridgien supérieur (J8b) qui constituent le mur de l'aquifère.

M. Fradet, hydrogéologue agréé, estime que « La ressource en eau est donc à considérer extrêmement sensible vis-à-vis des activités de surface au droit du coteau et du plateau dominant au SE et à l'Est du captage ».

Les calcaires affleurent sans formation géologique imperméable au-dessus. Les eaux de pluie s'infiltrant très rapidement sans filtration, toute pollution aura rapidement des répercussions sur la qualité de l'eau. La ressource en eau est donc très vulnérable.

M. Fradet aborde également la circulation des eaux dans le système karstique du secteur, avec des interférences lointaines possibles, mais sans certitude sur l'aire d'influence exacte dans l'état des connaissances actuelles.

Concernant le suivi des pesticides, M. Fradet estime qu'il est insuffisant pour affirmer qu'il n'existe pas de dépassement de normes. Peut-être faudra-t-il renforcer ce suivi.

Il conclut ainsi « Par application du principe de précaution, il conviendra de mettre en place un réseau d'alerte et de secours couvrant un secteur du cours de la Saulx, de Mesnil-sur-Saulx à Trémont-sur-Saulx. »

#### ⇒ **Adaptation des installations**

Le PPI du captage devra être protégé de toute intrusion par la pose d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur munie d'un portail sécurisé.

Les arbres situés à moins de 5 m des drains devront être coupés.

La collectivité devra installer un analyseur de turbidité en continue.

La Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud devra acquérir une partie de la parcelle AK 5 d'une contenance de 7 a 7 ca appartenant à un propriétaire privé et conventionner avec la commune de Savonnières-devant-Bar, propriétaire des parcelles AK 4 et AK 18.

Les arbres situés à moins de 5 mètres des drains devront être coupés. Cette coupe nécessite une déclaration préalable (dépôt cerfa 13404\*7 en mairie).

## 2.3. Périmètres de protection

### ⇒ Périmètres de Protection Immédiate

L'article R1321-13 du Code de santé publique précise : "A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique".

Les limites des PPI de la source déterminées par l'hydrogéologue agréé permettent de répondre aux préoccupations de protection de la ressource. D'après le plan du géomètre, le PPI est à cheval sur trois parcelles AK 4, AK 5 et AK 18.

La commune de Savonnières-devant-Bar est propriétaire des parcelles AK 4 et AK 18. La Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud devra donc soit acquérir ce périmètre, soit conventionner avec la commune de Savonnières-devant-Bar. Elle devra également acquérir une partie de la parcelle AK 5 (7 a 07 ca) appartenant à un propriétaire privé.

Elle devra également clôturer le PPI par un grillage rigide d'au moins 2 m de haut pour en interdire l'accès aux gros animaux et aux personnes non autorisées. Un portail suffisamment sécurisé devra empêcher toute intrusion.

### ⇒ Périmètre de Protection Rapprochée

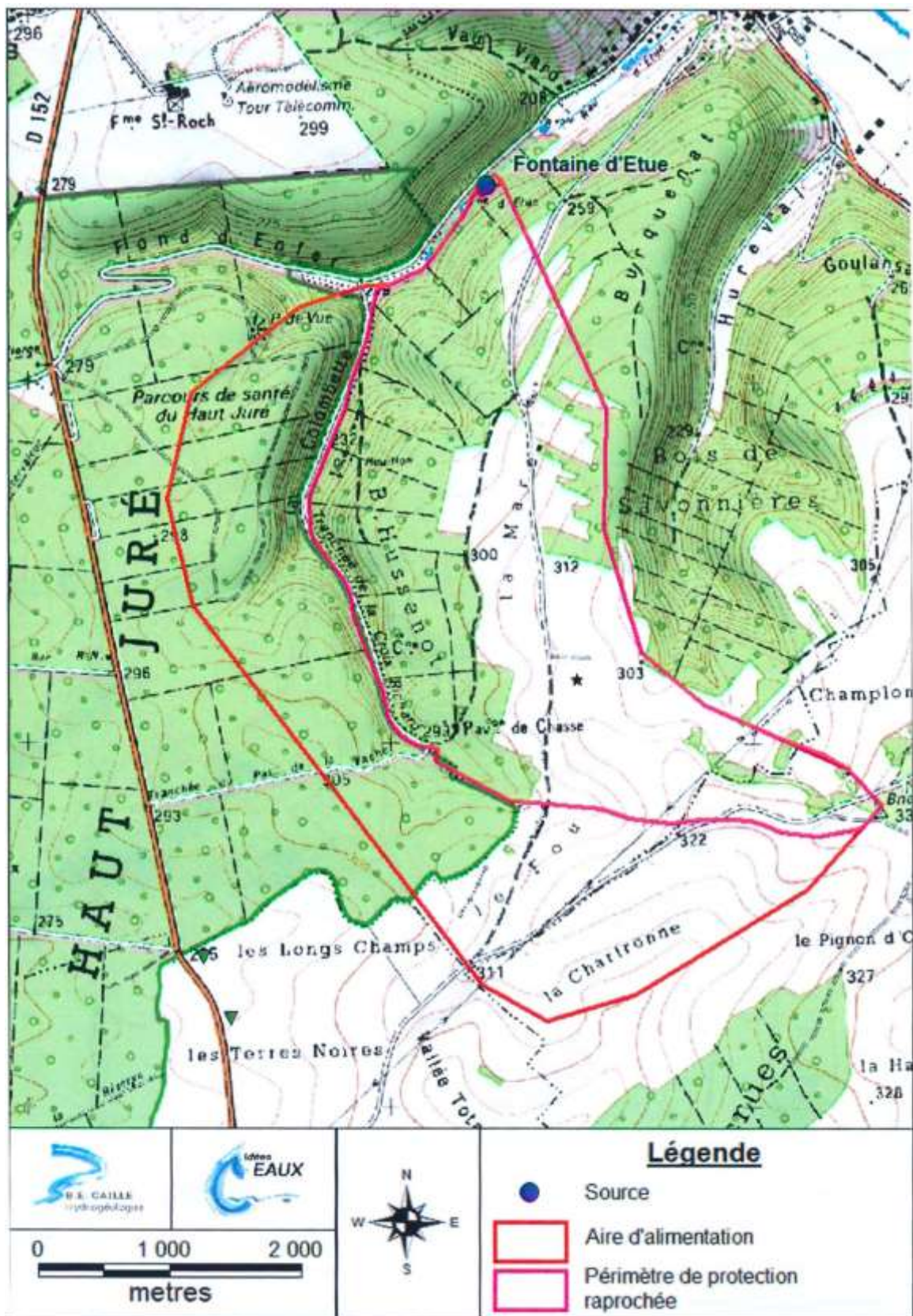
Le PPR correspond à une zone de vulnérabilité représentant tout ou partie du bassin d'alimentation du captage qu'il convient de protéger pour éviter toute contamination de l'aquifère.

L'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) ou Bassin d'Alimentation de captage (BAC) désigne l'ensemble des surfaces contribuant à l'alimentation du captage d'eau souterraine ou, autrement dit, l'ensemble des surfaces où toute goutte d'eau tombée au sol est susceptible de parvenir jusqu'au captage, quel que soit le mode de transfert mis en jeu (Définition extraite du rapport BRGM RP63311).

Les bureaux d'études Idées Eaux et B.E. Caille ont réalisé des mesures de débit de la source et des traçages par coloration pour déterminer la vitesse de circulation de l'eau. Ils ont délimité le BAC à partir des résultats du bilan hydrologique et obtiennent une superficie du BAC comprise entre 1,9 et 3,5 km<sup>2</sup>. La limite nord-ouest du BAC a été obtenue par traçage avec un colorant et les autres limites ont été établies à partir des données topographiques. La superficie du BAC de la source de la Fontaine d'Étue ainsi délimité est de 2,2 km<sup>2</sup> avec une fiabilité moyenne à bonne, compte tenu des incertitudes liées aux jaugeages et aux traçages.

Considérant que les zones les plus vulnérables du BAC se situent au niveau du plateau où l'infiltration est préférentielle de par la faible épaisseur du sol et la faible pente, Idées Eaux et B.E. Caille ont réduit le PPR à la zone où les circulations d'eau sont probablement plus rapides et directes (voir plan page suivante).

La superficie du PPR retenu est donc de 119 ha sur les 224 ha du BAC.

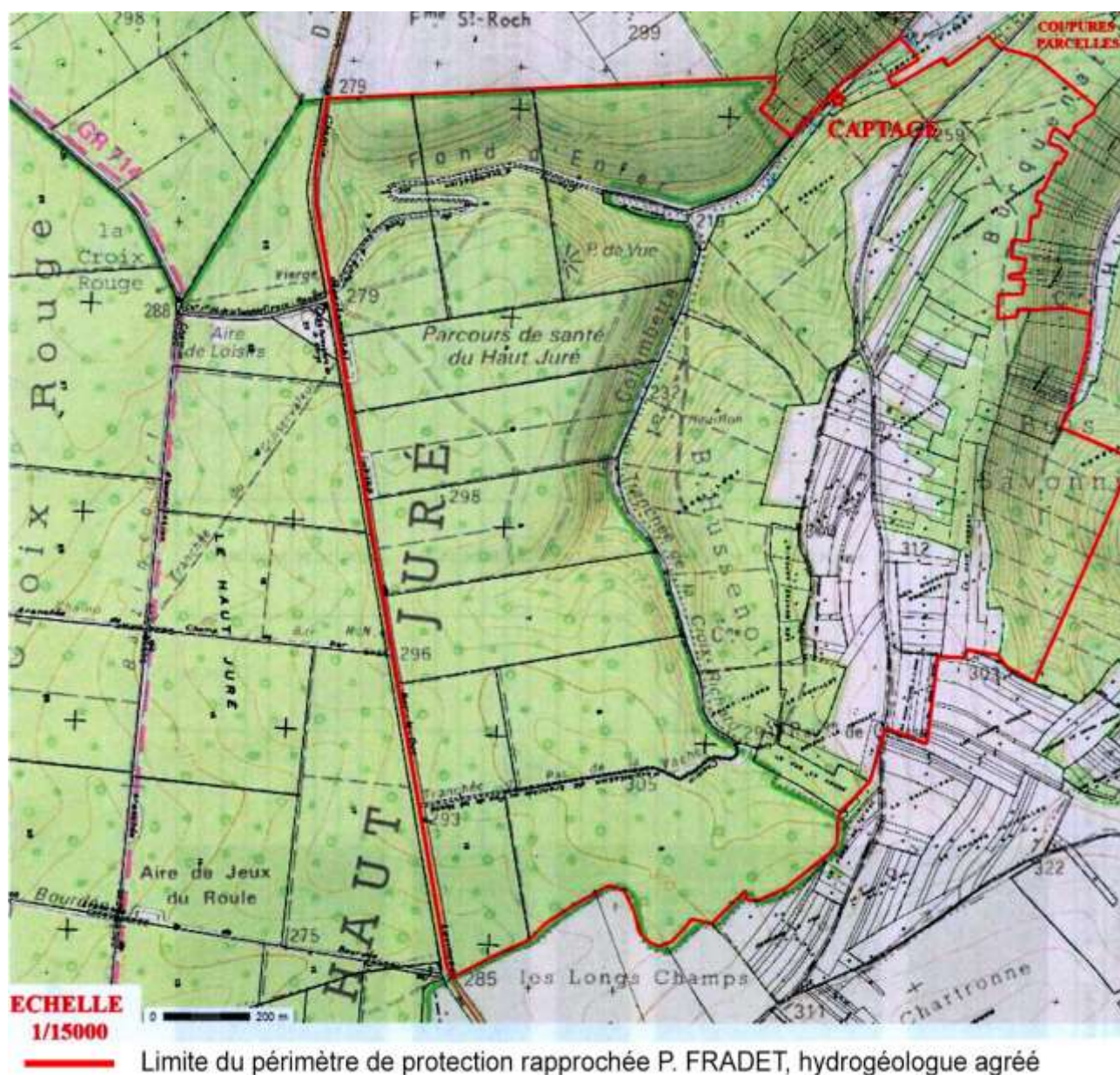


BAC et PPR sur fond IGN proposés par Idées Eaux et B.E. Caille

Dans son rapport de mai 2013, M. Fradet, hydrogéologue agréé, propose un PPR qui ne prend en compte que le secteur où les pollutions chroniques, accidentelles et criminelles se feraient sentir en quelques heures ou quelques jours (<7j). Il signale également que la protection de la ressource n'est pas absolue de par la présence de karst, même si ses effets semblent peu marqués et que par conséquent, la mise en place d'un réseau d'alerte et de secours est indispensable.

Le PPE établi par le BRGM en septembre 1974 intégrait la rive gauche du vallon d'Hureval en amont à l'est. M. Fradet étend le PPR à cette zone pour protéger la partie amont.

Vu la forte vulnérabilité de l'aquifère, il intègre la totalité du bassin d'alimentation du captage dans le périmètre de protection rapprochée. L'aire du polygone de protection rapprochée ainsi défini est de 305,28 ha.



### ⇒ **Périmètre de Protection Éloignée**

Les bureaux d'études Idées Eaux et B.E. Caille ont proposé un PPE de 119 ha constitué de la zone du BAC non comprise dans le PPR.

Le PPE proposé par les bureaux d'études a été intégré par M. Fradet dans le PPR qu'il a déterminé. Étant donné les circulations d'eau souterraines et lointaines non maîtrisées, l'hydrogéologue agréé a estimé que la mise en place d'un PPE efficace était impossible.

### ⇒ **Mesures de préservation des périmètres de protection**

Il faut rappeler deux éléments :

- \* l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a inscrit le captage de Savonnières-devant-Bar sur sa liste des captages sensibles au titre du SDAGE 2022-2027,
- \* le captage de la fontaine d'Étue est suivi par la mission captages de la Chambre d'Agriculture de la Meuse.

Les prescriptions figurant dans la notice explicative pour le PPI et le PPR devraient permettre de préserver la ressource. Les responsables communaux devront toutefois être très vigilants quant à l'application de ces prescriptions, en particulier l'interdiction d'épandages d'effluents organiques et le respect du code des Bonnes Pratiques Agricoles pour l'épandage d'engrais chimiques dans le PPR.

## **3. Analyse du dossier**

### **3.1. Composition du dossier**

1. Notice explicative incluant l'estimation sommaire des coûts de la protection

2. Délibérations :

- ✓ du Conseil de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc du 5 juillet 2012, décidant d'engager une procédure de Déclaration d'Utilité Publique des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du captage de la source de la Fontaine d'Étue sur la commune de Savonnières-devant-Bar, après avoir pris connaissance de l'étude hydrogéologique préalable,
  - ✓ du Conseil de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse du 21 septembre 2017, validant l'étude hydrogéologique préalable, demandant la mise à enquête publique, prenant l'engagement d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la phase administrative de la procédure, de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage et de réaliser les travaux nécessaires pour la source de la Fontaine d'Étue,
3. Étude hydrogéologique préalable à l'établissement des périmètres de protection et à l'avis de l'hydrogéologue agréé, réalisée par les bureaux d'études Idées Eaux et B.E. Caille en mai 2012.
4. Avis de l'hydrogéologue agréé au titre de l'hygiène publique pour le département de la Meuse, M. Fradet de mai 2013, incluant le rapport du BRGM de septembre 1974 établissant les périmètres de protection de la source de la Fontaine d'Étue.



5. États et plans parcellaires établis par le cabinet GEOMEXPERT SAS en juillet 2022 :
  - 5.1. Tableau d'assemblage des planches du plan parcellaire,
  - 5.2. Plan parcellaire au 1/2000 des périmètres de protection de la source de la Fontaine d'Étue,
  - 5.3. Plan parcellaire Planche 1 au 1/2500,
  - 5.4. Plan parcellaire Planche 2 au 1/2500,
  - 5.5. Plan parcellaire Planche 3 au 1/2500,
  - 5.6. Plan parcellaire Planche 4 au 1/2500,
  - 5.7. Plan parcellaire Planche 5 au 1/2500,
  - 5.8. Plan parcellaire Planche 6 au 1/2500,
  - 5.9. Plan parcellaire Planche 7 au 1/2500,
  - 5.10. Plan parcellaire Planche 8 au 1/2500,
  - 5.11. Plan parcellaire au 1/2500 du PPI de la source de la Fontaine d'Étue,
  - 5.12. État parcellaire du PPI de la source de la Fontaine d'Étue,
  - 5.13. État parcellaire du PPR de la source de la Fontaine d'Étue.

### **3.2. Analyse du dossier**

Le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires. Il fait clairement connaître aux propriétaires impactés par le projet de servitudes, les prescriptions qui seront appliquées à leurs parcelles dans le PPR.

La notice explicative résume d'une manière remarquable le dossier préparatoire établi par Idées Eaux et B.E. Caille et le rapport de l'hydrogéologue agréé, tout en apportant des éléments réglementaires, les prescriptions applicables aux différents périmètres de protection, une estimation du coût de la protection et les avis des services consultés.

L'étude préalable très complète a été réalisée par les bureaux d'études Idées Eaux et B.E. Caille en mai 2012 pour la source de la Fontaine d'Étue.

L'avis de l'hydrogéologue agréé est très remarquablement documenté et empreint d'un grand souci de préservation de la ressource.

Les états et les plans parcellaires établis par le cabinet GEOMEXPERT SAS pour les périmètres de protection du captage sont très clairs.

## **4. Organisation et déroulement de l'enquête publique**

Les enquêtes ont été ouvertes le 6 novembre 2023 par Monsieur le Maire de Savonnières-devant-Bar, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2023-2441 du 29 septembre 2023. Le registre d'enquête publique a été paraphé par le commissaire enquêteur et le registre d'enquête parcellaire par Monsieur le Maire.

### **4.1. Modalités de l'enquête publique**

Les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes, ainsi que celles des permanences, ont été fixées en commun entre Madame Aubiat du service environnement de la préfecture de Bar-le-Duc et le commissaire enquêteur lors d'une réunion téléphonique préparatoire le 27 septembre 2023.

Elles ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 2023-2441 du 29 septembre 2023 prescrivant les enquêtes publique et parcellaire pour une durée de 19,5 jours, du lundi 20 novembre 2023 au samedi 9 décembre 2023 inclus.

Les permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu :

- ✓ lundi 20 novembre 2023 de 10h à 12h,
- ✓ jeudi 30 novembre 2023 de 16h à 18h,
- ✓ samedi 9 décembre 2023 de 10h à 12h, prolongée jusqu'à 12h20.

Les pièces du dossier et les registres d'enquête sont restés consultables en mairie aux horaires d'ouverture habituels pendant toute la durée des enquêtes.

#### 4.2. Information du public

⇒ Publicité par la presse

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2023-2441 du 29 septembre 2023, l'avis portant à connaissance de l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire a été publié par les soins du Préfet de la Meuse et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux meusiens au moins huit jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours après le début des enquêtes.

✓ Première parution :

- × L'Est-Républicain du 30 octobre 2023
- × La Vie Agricole de la Meuse du 3 novembre 2023

✓ Deuxième parution :

- × L'Est-Républicain du 21 novembre 2023
- × La Vie Agricole de la Meuse du 24 novembre 2023

⇒ Publicité par affichage

L'avis d'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire a été visible sur le panneau d'affichage de la mairie de Savonnières-devant-Bar du 12 octobre 2023 au 9 décembre 2023 inclus.

⇒ Publicité sur site internet de la commune de Savonnières-devant-Bar

L'avis d'information du public mis en ligne le 12 octobre 2023 dans les actualités de la commune faisait état de l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire et de leurs modalités.

⇒ Publicité sur site internet de la préfecture de la Meuse

L'avis d'information du public mis en ligne le 19 octobre 2023 faisait état de l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire et de leurs modalités.

⇒ Notification aux ayants droits de l'enquête parcellaire

Dans l'article R 131-6 du code de l'expropriation il est indiqué qu'une « Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ».

Le Cabinet GEOMEXPERT SAS a envoyé les notifications individuelles par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 13 octobre 2023.

Sur les 35 propriétaires de parcelles dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée, 33 ont accusé réception, dont 2 héritiers retrouvés et informés.

Deux communes ont répondu que la personne destinataire était inconnue dans la commune.

#### **4.3. Climat de l'enquête**

Les enquêtes publique et parcellaire se sont déroulées dans de très bonnes conditions. La municipalité a mis à disposition une salle indépendante avec de grandes tables permettant d'étaler les plans.

Tous les entretiens se sont déroulés très sereinement.

#### **4.4. Clôture de l'enquête**

M. le Maire étant retenu par d'autres obligations, Mme la secrétaire de mairie et moi-même avons clôturé les enquêtes publique et parcellaire le 9 décembre 2023 à 12 h 20. M. le Maire m'a transmis le registre d'enquête parcellaire signé par courrier.

#### **4.5. Procès-verbal de synthèse**

Le procès-verbal de synthèse a été transmis par courriel le 11 décembre 2023 à M. Purson, responsable du dossier à Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud ; une version au format pdf a également été adressée par courriel à M. le Maire de Savonnières-devant-Bar. Pour des soucis de calendrier, il a été commenté à M. Purson lors d'un échange téléphonique.

#### **4.6. Mémoire en réponse**

M. Purson de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud m'a envoyé par courriel le 18 décembre 2023 un mémoire en réponse.

### **5. Analyse des avis des services consultés**

#### **5.1. Agence de l'eau Seine - Normandie**

L'Agence de l'Eau Seine – Normandie n'a formulé aucune remarque sur ce dossier et a émis un avis favorable.

#### **5.2. Département de la Meuse**

Le département de la Meuse a émis un avis favorable.

Les services du Département de la Meuse précisent que les parcelles AK 5 et AK 6 du cadastre de Savonnières-devant-Bar appartiennent à des propriétaires privés, la Communauté d'Agglomération. Bar-le-Duc Sud Meuse doit donc s'en porter acquéreur.

Par ailleurs, les services du Département proposent que la mesure des drains soit réalisée rapidement pour statuer sur les dimensions du périmètre de protection immédiate de la source, cette mesure pourrait être couplée à une inspection caméra pour vérifier l'état de l'ouvrage.

✓ **Réponse de l'ARS :**

- \* concernant les parcelles privées incluses en partie dans le PPI, la notice a été modifiée en ce sens, mais les documents parcellaires n'étaient pas finalisés au moment de la consultation des services,
- \* concernant les drains, une mesure des drains a été réalisée par les services de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse en amont de l'intervention du géomètre.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

La notice explicative précise bien que l'emprise des parcelles privées incluses dans le PPI doit faire l'objet d'une acquisition par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

### **5.3. Directions Départementales des Territoires de la Meuse**

Les services de la DDT ont émis un avis favorable avec réserves.

La Direction Départementale des Territoires précise que :

- \* Le captage de Savonnières-devant-Bar a été mis en exploitation avant la mise en application de la loi sur l'eau en 1992. Il bénéficie ainsi du principe d'antériorité, qui a été reconnu le 8 novembre 2019,
- \* Le périmètre de protection immédiate (PPI) de la source « Fontaine d'Etue » se trouve sur la commune de Savonnières-devant-Bar. Le périmètre de protection rapprochée (PPR) de cette même source, d'une surface d'environ 305 ha, se trouve sur les territoires des communes de Savonnières-devant-Bar et de Bar-le-Duc. Il n'est pas prévu de périmètre de protection éloignée. Les communes de Savonnières-devant-Bar et de Bar-le-Duc sont couvertes par des plans locaux d'urbanisme (PLU) respectivement approuvés le 1er février 2010 et le 28 septembre 2006. Le PPI se trouve en zone N (naturelle) du PLU de Savonnières-devant-Bar. Ce périmètre est également entièrement couvert par un espace boisé classé (EBC). Pour rappel, le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne donc le rejet de plein droit d'une éventuelle demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre III du code forestier (article L.113-2 du code de l'urbanisme). De même, les coupes et abattages d'arbres en EBC doivent être précédés d'une déclaration préalable (article R.421-23 du code de l'urbanisme),
- \* Le PPR se trouve en zones N et A (agricole) du PLU sur le territoire de Savonnières-devant-Bar et en zone N du PLU sur le territoire de Bar-le-Duc. Une partie de la zone N du PLU de Savonnières-devant-Bar est classée en espaces boisés classés et se superpose au PPR. Par conséquent, bien que le PPR du projet de DUP autorise les coupes à blanc réalisées dans le cadre d'un document de gestion durable forestier validé, une déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme restera nécessaire.

La DDT formule les remarques et demandes suivantes :

- \* concernant le cours d'eau alimenté par la source, il convient de rappeler que l'article L. 214-18 du code de l'environnement fixe l'obligation du respect d'un « débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage [...]». Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. » Il revient donc au maître d'ouvrage de déterminer le module et de le présenter au service police de l'eau compétent (service environnement de la direction départementale des territoires). Le pétitionnaire doit également faire part des dispositions prises pour respecter en permanence un débit minimal supérieur ou égal au dixième du module. En d'autres termes, ce débit minimal ne doit pas être affecté par le prélèvement.
- \* que la prescription « La coupe à blanc de forêt est autorisée dans le cadre d'un document d'aménagement forestier validé par l'autorité compétente » soit modifiée ainsi « La coupe à blanc de forêt est autorisée dans le cadre d'un document de gestion durable forestier validé au sens de l'article L. 122-3 du code forestier » puisque le Périmètre de Protection Rapprochée concerne la forêt communale, domaniale et privée.
- \* que l'utilisation d'huiles biodégradables dans les systèmes hydrauliques, moteurs, et lubrification des chaînes des organes de coupe pourrait être imposée dans le périmètre de protection rapprochée.
- \* que l'abattage d'arbres au sein du PPI avec évacuation des déchets de coupe est soumis à déclaration préalable car situé en EBC.

✓ **Réponse de l'ARS :**

- \* Cette étude spécifique relève de la procédure du code de l'environnement relative au prélèvement d'eau dans le milieu. En conséquence, aucune mention n'est ajoutée au présent projet et information de leurs obligations est donnée au pétitionnaire,
- \* la remarque sur la coupe à blanc est prise en compte avec la mention « document de gestion durable forestier validé » pour inclure les forêts publiques et privées,
- \* la remarque sur l'utilisation d'huiles biodégradables est prise en compte,
- \* L'abattage des arbres au sein du PPI fait l'objet des travaux de mise en conformité. La déclaration préalable (dépôt du cerfa 13404\*7 en mairie) a été ajoutée aux travaux de mise en conformité. Concernant le débroussaillage, l'entretien du PPI faisant partie intégrante de l'arrêté de DUP, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser une déclaration préalable pour ces travaux.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

Ces prises en compte permettent d'éviter d'éventuels risques de pollution et ne peuvent être que bénéfiques pour la préservation de la qualité de l'eau.

#### **5.4. Office National des Forêts**

Les services de l'ONF ont donné un avis favorable avec réserves.

L'Office National des Forêts précise que :

- \* les travaux d'implantation de la clôture sur le périmètre PPI peuvent générer des déchets de toutes natures, dont l'évacuation devra se faire hors de la zone et en site agréé. Aucun dépôt ne devra être réalisé en forêt publique. L'abandon éventuel de résidus de coupe issus de l'emprise dans l'environnement forestier immédiat devra être défini en concertation avec le gestionnaire forestier,
- \* le PPR couvrant près de 305 hectares correspond au bassin d'alimentation de la source. Au vu du contexte, l'hydrogéologue agréé considère les pressions polluantes sur la ressource en eau comme très faibles en forêt et, par conséquent, les risques faibles.

Concernant la liste des prescriptions dans les périmètres de protection rapprochée, l'Office National des Forêts formule les demandes suivantes :

- \* que les travaux de voiries sur la route du fond de l'Enfer nécessiteront l'emploi de matériaux non inertes pour le revêtement. D'un point de vue géotechnique, ce revêtement est nécessaire puisque la pente dépasse 12 %,
- \* que le parking existant situé à l'entrée du parcours de santé et au débouché de la route forestière du Fond de l'Enfer sur la RD 152 reste dans la configuration actuelle c'est-à-dire sans imperméabilisation et sans équipement de récupérateur d'hydrocarbures,
- \* que la création de pistes forestières soit autorisée. En effet, à long terme, la création de pistes forestières pourrait être nécessaire pour faire face à des situations difficilement prévisibles (problèmes sanitaires, tempêtes, incendies, changement climatique et remplacement d'essences peu adaptées...) nécessitant une révision du plan de gestion ou la modification du réseau de desserte. L'Office National des Forêts rappelle que le réseau de desserte contribue à la préservation des sols contre le tassement, en évitant une circulation anarchique au sein des parcelles, et limite les dégâts éventuels aux peuplements.

L'Office National des Forêts précise également que pour les autres prescriptions, la gestion forestière actuelle et les prescriptions environnementales appliquées sont conformes aux mesures de protection des eaux captées.

✓ **Réponse de l'ARS :**

- \* la prescription relative aux voiries existantes n'est pas contre l'utilisation de matériaux non inertes pour le revêtement. En effet, il est spécifié que les matériaux inertes seront utilisés pour la couche de forme,
- \* la prescription relative à la création de parking ne concerne pas les projets déjà existants au sein du Périmètre de Protection Rapprochée, ainsi le parking susmentionné restera en l'état,
- \* concernant la création de pistes forestières, la remarque est prise en compte cependant tout nouveau projet de cette nature fera l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé aux frais du bénéficiaire de ce projet.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

La réponse de l'ARS prend en compte les remarques de l'ONF tout en assurant la préservation de la ressource en eau en soumettant la création de nouvelles pistes forestières à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

### **5.5. Centre Régional de la Propriété Forestière**

Les services du CRPF n'ont émis aucune remarque et ont donné un avis favorable.

### **5.6. Chambre d'Agriculture de la Meuse**

La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable avec réserves

Elle précise que :

- \* la source alimente 472 habitants pour une consommation moyenne de 25 650 m<sup>3</sup>/an,
- \* la qualité physico-chimique de l'eau est correcte puisque les teneurs en nitrates se situent entre 16 et 31 mg/l de 2016 à aujourd'hui et la teneur moyenne est de 23 mg/l sur les 10 dernières années. Concernant les pesticides, les produits phytosanitaires sont détectés régulièrement sans toutefois dépasser la limite de qualité fixée à 0,1 pg/L par molécule hormis pour les molécules dérivées de la dégradation de l'atrazine,
- \* la commune de Savonnières-devant-Bar fait partie de la liste des ressources suivis par la Mission Captage de la Chambre d'Agriculture de la Meuse. A ce titre, elle bénéficie d'une animation qui vise à la mise en place d'actions volontaires de protection de l'eau (MAE remise en herbe, bulletins techniques, etc.),
- \* le morcellement des parcelles est très important sur la commune de Savonnières-devant-Bar (25 îlots PAC pour 35,73 ha de SAU sur le PPR).

Elle formule les demandes suivantes :

- \* que l'épandage des composts soit autorisé,
- \* que le retournement des prairies permanentes soit autorisé car cette prescription concerne une parcelle de 0,27ha soit 0,001% du PPR pour ne pas pénaliser l'exploitant concerné lors d'un futur remembrement,

- \* que l'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires ne s'applique qu'aux surfaces situées à moins de 100 mètres du captage uniquement. En effet l'hydrogéologue agréé applique cette prescription aux cavités karstiques mais la base de données du BRGM n'en recense pas au sein du Périmètre de Protection Rapprochée,
  - \* que les stockages et les dépôts de composts ayant subi une hygiénisation ou un compostage normalisé situé à plus de 100 mètres du captage et pour une durée de 6 mois soient autorisés,
  - \* que la construction de bâtiment de stockage de fourrage (foin, paille, grain) ou de matériel agricole soit autorisée.
- ✓ **Réponses de l'ARS :**
- \* concernant l'épandage de compost, la remarque a été prise en compte,
  - \* concernant le retournement des prairies permanentes, la remarque n'a pas été prise en compte dans le présent projet, mais l'ARS précise qu'en cas de remembrement, cette possibilité de retournement pourra être étudiée sous réserve que les surfaces boisées et/ou en prairie soient a minima identiques en proportion à l'existant,
  - \* concernant l'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires à moins de 100 mètres du captage et/ou de cavités karstiques recensées, il existe au lieu-dit Les Longs Champs un effondrement et le gouffre des Terres Noires, données du GERSM (Groupe d'Etudes et de Recherches Spéléologiques Meusien) ; la prescription a été modifiée pour préciser ce point,
  - \* concernant les stockages et les dépôts de composts ayant subi une hygiénisation ou un compostage normalisé situé à plus de 100 mètres du captage et pour une durée de 6 mois, la remarque n'est pas prise en compte car ce type de stockage pourrait contribuer à la dégradation de la qualité de l'eau captée,
  - \* concernant la construction de bâtiment de stockage de fourrage ou de matériel agricole, la remarque n'est pas prise en compte vu le risque de pollution accidentelle.
- ✓ **Avis du commissaire enquêteur :**
- Encore une fois, il faut rappeler l'extrême vulnérabilité de la nappe et saluer la prudence et le souci légitimes de l'ARS concernant la protection de la ressource en eau.

### **5.7. Commune de Savonnières-devant-Bar**

La commune de Savonnières-devant-Bar n'a formulé aucune remarque sur le dossier, par conséquent son avis est favorable par défaut.



## 6. Analyse des observations

### 6.1. Analyse quantitative des observations

Permanences	Visites	Observations écrites Enquête publique	Observations écrites Enquête parcellaire	Courriers reçus	Courriels reçus
lundi 20 novembre 2023 de 10 h à 12 h	4	1	3	0	0
jeudi 30 novembre 2023 de 16 h à 18 h	0	0	0	0	0
samedi 9 décembre 2023 de 10 h à 12 h	1	0	0	1	0
Totaux	5	1	3	1	0

J'ai reçu cinq visites durant les trois permanences. Toutes les personnes voulaient des précisions sur la procédure de DUP, connaître la localisation de leurs parcelles et les conséquences sur leur bien situé dans le PPR.

Dans son courrier, une personne, qui est venue lors de deux permanences, a abordé l'éventualité de la présence d'une décharge illégale située sur le secteur du captage et le problème des compensations financières sur les périmètres de protection.

Aucune observation n'a été notée sur le registre de Bar-le-Duc.

### 6.2. Analyse des observations de l'enquête parcellaire

#### 6.2.1. Tableau récapitulatif

Obs.	Nom	Lieu concerné	Sujet
N° 1	M. et Mme Michelot Jean-Paul	Parcelles AI 5, 68 AK 29, 56, 76	M. et Mme Michelot Jean-Claude voulaient avoir des éclaircissements sur : - la procédure de DUP, - la localisation de leurs parcelles incluses dans le PPR, - les prescriptions liées au PPR.
N° 2	M. Michelot Bernard  M. Michelot Julien	Parcelles AI 7 63 67 AK 24 25 28 35 37 41 42 50 52 58 60 71	Mrs Michelot Bernard et Julien sont venus consulter les limites du PPR, la localisation de leurs parcelles et les prescriptions qui s'y rattachent. M. Michelot Julien prépare un courrier avec ses remarques et repassera le remettre lors d'une des deux autres permanences.
N° 3	Mme Foucaut Jeannine	Parcelles AI 3 AK 21 23 B 12	Mme Foucaut souhaitait connaître : - la localisation de leur parcelles incluses dans le PPR, - les prescriptions liées au PPR.
N° 4	M. Michelot Julien	Parcelles AI 7 63 67 AK 25 28 35 37 41 42 50 52 58 60	Si le captage doit être protégé, pouvons-nous envisager des échanges fonciers ou autres ? Y aura-t-il des compensations financières pour palier la non-activité agricole sur ces zones ? Si aides il y a, seront-elles financées sur la durée de protection du captage ?

## 6.2.2. Présentation détaillée des observations de l'enquête parcellaire

- ⇒ **Observation n°1 : Parcelles AI 7, 63, 67 et AK 25, 28, 35, 37, 41, 42, 50, 52, 58, 60**

*Monsieur et Madame Michelot Jean-Paul demeurant à Savonnières-devant-Bar.*

M. et Mme Michelot voulaient des éclaircissements sur :

- ✓ la procédure de DUP,
- ✓ la localisation de leurs parcelles incluses dans le PPR,
- ✓ les prescriptions liées au PPR.

- ⇒ **Avis du commissaire enquêteur :**

Cette remarque n'appelle pas de commentaire ou de réponse. Les personnes étaient satisfaites des précisions apportées quant à leurs interrogations.

- ⇒ **Observation n°3 : Parcelles AI 2 et 3, AK 21 et 23, B 12**

*Madame Foucaut Jeannine demeurant à Savonnières-devant-Bar.*

Mme Foucaut souhaitait connaître la localisation de ses parcelles et les prescriptions liées au PPR.

- ⇒ **Avis du commissaire enquêteur :**

Cette remarque n'appelle pas de commentaire ou de réponse. Madame Foucaut était satisfaite des précisions apportées quant à ses interrogations.

- ⇒ **Observations n°2 et n°4 : Parcelles AI 7, 63, 67 et AK 24, 25, 28, 35, 37, 41, 42, 50, 52, 58, 60, 71**

*Messieurs Michelot Bernard et Julien demeurant à Savonnières-devant-Bar et Apremont-la-Forêt.*

Mrs Michelot Bernard et Julien sont venus consulter les limites du PPR, la localisation de leurs parcelles et les prescriptions qui s'y rattachent. M. Michelot Julien prépare un courrier.

Dans son courrier déposé lors de la permanence du 9 décembre 2023, M. Michelot Julien fait part de trois interrogations concernant l'enquête parcellaire :

- ✓ Si le captage doit être protégé, pouvons-nous envisager des échanges fonciers ou autres ?
- ✓ Y aura-t-il des compensations financières pour palier la non-activité agricole sur ces zones ?
- ✓ Si aides il y a, seront-elles financées sur la durée de protection du captage ?

- ⇒ **Réponse de la collectivité :**

- ✓ Les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral de DUP n'empêchent en aucun cas la possibilité d'échanges fonciers. Au contraire, le Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC) signé en 2023 par la Communauté d'Agglomération en partenariat avec l'Agence de l'Eau vise entre autres à encourager les échanges fonciers qui peuvent avoir un intérêt pour la protection de la qualité de l'eau des captages.

- ✓ Les prescriptions ne prévoient pas d'interdire l'activité agricole sur le périmètre de protection rapprochée du captage. Toutefois, certaines pratiques peuvent être amenées à être réglementées (interdiction d'épandage de produits phytosanitaires à moins de 100 mètres du captage, interdiction du drainage agricole, interdictions des stockages et dépôts de toutes natures, etc.). Dans ce cas tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles imposées par l'arrêté préfectoral pourra prétendre à une indemnisation. Ces indemnisations seront examinées au cas par cas et devront être justifiées par un dommage direct, matériel et certain.
- ✓ S'il y a lieu de procéder à une indemnisation, son montant sera versé en une seule fois et en aucun cas par un versement annuel sur la durée de protection du captage. Par ailleurs, des aides aux changements des pratiques agricoles peuvent être sollicitées au travers du CTEC cité précédemment ou d'autres programmes existants comme le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCEAE) ou encore le FEADER Agroforesterie 2023-2024 par exemple. Ces programmes et ces aides ne concernent pas la procédure de DUP.

⇒ **Avis du commissaire enquêteur :**

La réponse apportée par la collectivité est très claire et précise. Les échanges fonciers sont possibles et même encouragés dans l'intérêt de la protection du captage.

Quant à l'indemnisation, l'Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique pris après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Coderst) comporte toujours un article précisant ce point et rédigé suivant le modèle ci-dessous fourni par Mme Bertrand de l'ARS :

**Article XX : Indemnisation des servitudes**

Le [bénéficiaire de l'AP] indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Concernant la procédure, le propriétaire ou exploitant concerné peut faire une demande d'indemnisation au bénéficiaire de l'acte en justifiant le dommage subi et en l'évaluant. En cas de désaccord, sur le bien-fondé de cette indemnisation ou son montant, il convient de saisir le juge de l'expropriation qui déterminera s'il y a un dommage ou non et, dans le cas d'un dommage, le montant de l'indemnisation.

L'indemnisation est donc prévue et soumise à des règles et justification du dommage après publication de l'arrêté préfectoral de DUP.

## **7. Liste des annexes**

**7.1. Ordonnance, Arrêté et Délibérations**

**7.2. Publicité**

**7.3. Procès-verbal de synthèse**


**7.4. Mémoire en réponse**

**7.5. Courrier (\*)**

**8.6. Registres d'enquêtes publique et parcellaire (\*)**

(\*) originaux transmis à l'autorité organisatrice

Fait à Damvillers, le 4 janvier 2024



Serge Lestan